OO/HO BURKINA FASO

Unité - progrès - justice

DECRET N°2011- 425 /PRES/PM/MAHRH/ MEF/MATD portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de gestion des terres du domaine foncier de la vallée du Sourou.

Visa CF N'0287
LE PRESIDENT DU FASO 22 - 06 - 2011

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

le décret n°2007-249/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier $\mathbf{v}\mathbf{u}$

VU le décret n° 2010-105/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement:

VU la loi nº 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;

la loi 034 - 2009/ AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural; $\mathbf{v}\mathbf{u}$

 $\mathbf{v}\mathbf{u}$ le Kiti n°86-286/CNR/PRES du 14 juin 1986 portant création de l'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou ;

le décret n° 97-054 /PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et VU modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;

VU le décret n° 2001-001/PRES/PM/ MEE du 16 janvier 2001 portant approbation des statuts de l'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) :

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret N° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er décembre 2010; Le

DECRETE

ARTICLE 1:

Le domaine foncier de la vallée du Sourou est déclaré d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi N°014 /96/ ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, du décret N° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural et de la loi 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural.

ARTICLE 2:

La vallée du Sourou se situe à cheval de l'affluent/défluent du Mouhoun qu'est le Sourou et couvre une superficie de 3906 .km² : Elle est limitée :

- au Nord par la frontière avec la République du Mali;
- au Sud par le parallèle 12°42' de latitude Nord;
- à l'Est par le méridien 3°18' de longitude Ouest,
- à l'Ouest par le tronçon de la RN 14 Dédougou-Nouna entre Bisso et Konankira, puis la route départementale entre Konankira- Barani- Frontière du Mali.

Les limites de la zone concernée seront délimitées, matérialisées et immatriculées sur le terrain.

ARTICLE 3:

Les conditions d'attribution, d'occupation et d'exploitation des terres du domaine foncier de la vallée du Sourou sont soumises à un régime particulier de gestion, conformément aux dispositions des lois N°014 /96/ ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et N° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural.

ARTICLE 4:

L'Autorité de mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion efficace des fonds de la zone de la vallée du Sourou dans le cadre de la mise en valeur des aménagements à but agricole, pastorale, forestier, faunique, hydraulique piscicole, agro alimentaire et d'habitation, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juin 2011

Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des

finances

Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique

aurent SEDEGO

et des ressources halieutiques

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Administration territoriale

et de la décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO



. . .

.